

**Affaire 16-151****Proposition d'engagements de la société Ecolab Inc.****dans le cadre de l'acquisition d'Anios**

Le 25 octobre 2016, Ecolab Inc. (ci-après "**Ecolab**") a formellement notifié le projet d'acquisition du contrôle exclusif d'Anios (ci-après "**Anios**"), (ci-après la "**Transaction**") à l'Autorité française de la Concurrence (ci-après l'"**Autorité**").

Conformément aux dispositions de l'article L. 430-5 II du Code de Commerce, Ecolab soumet la présente proposition d'engagements (ci-après les "**Engagements**") afin de permettre à l'Autorité d'autoriser la Transaction sur le fondement des dispositions de l'article L. 430-5 II du Code de Commerce (ci-après la "**Décision**").

Les Engagements entreront en vigueur à la date d'adoption de la Décision.

La présente lettre doit être interprétée conformément à la Décision dans la mesure où les Engagements constituent des conditions et obligations qui lui sont attachées, aux dispositions du droit français et en particulier celles prévues par le Code de Commerce, ainsi que par référence aux lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des opérations de concentrations.

**1. DEFINITIONS**

1. Dans le cadre de la proposition d'Engagements, les termes suivants devront être interprétés comme suit:

**Activité Cédée** : activité, telle que définie au paragraphe 7 et détaillée en **Annexe 1**, qu'Ecolab s'engage à céder.

**Acquéreur** : la (ou les) entité(s) approuvées par l'Autorité en tant qu'acquéreur de tout ou partie de l'Activité Cédée, telle que définie dans la présente lettre d'Engagements et ses annexes qui en sont partie intégrante, conformément au paragraphe 20.

*Strictement confidentiel - Contient des secrets d'affaires*

**Closing** : le transfert à l'Acquéreur des titres légaux relatifs à l'Activité Cédée, ou en cas de pluralité d'Acquéreurs, pour chacune d'entre eux, les titres légaux relatifs à l'Activité Cédée dont ils font l'acquisition.

**Date d'Effet** : la date d'adoption de la Décision.

**Ecolab** : une société enregistrée selon les lois de l'Etat du Delaware (Etats-Unis d'Amérique), domiciliée 370 Wabasha Street North, Saint Paul, Minnesota, Etats-Unis d'Amérique.

**Filiales** : entreprises contrôlées par Ecolab, conformément à l'article L. 430-1 du code de commerce et à la lumière des lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

**Gestionnaire chargé de garantir la séparation des activités** : la personne désignée par Ecolab, responsable de la gestion quotidienne de l'Activité Cédée sous la supervision du Mandataire chargé de la cession.

**Mandataire(s)** : le mandataire chargé du contrôle et le mandataire chargé de la cession, étant précisé qu'il peut s'agir d'une seule et même personnes physique ou morale.

**Mandataire chargé de la cession** : une ou plusieurs personnes(s) physique(s) ou morale(s), indépendante(s) des parties, approuvée(s) par l'Autorité et désignée(s) par Ecolab et qui a (ont) reçu d'Ecolab le mandat exclusif de mener à bien la cession de l'Activité Cédée à l'issue de la Première période de cession.

**Mandataire chargé du contrôle** : une ou plusieurs personnes(s) physique(s) ou morale(s), indépendante(s) des parties, approuvée(s) par l'Autorité et désigné(s) par Ecolab et qui est (sont) chargée(s) de vérifier le respect par Ecolab des conditions et obligations telles que décrites en Section 5.

**Personnel** : employés de l'Activité Cédée, incluant les personnels essentiels, les personnels détachés, les personnels additionnels, tels que définis en **Annexe 3** de la présente lettre d'Engagements.

**Personnel essentiel** : l'ensemble du personnel nécessaire au maintien de la viabilité et de la compétitivité de l'Activité Cédée.

**Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession** : période de [...] mois commençant à la date d'expiration de la Première période de cession.

**Première période de cession** : une période de [...] mois à compter de la Date d'effet.

**Procédure de cession** : s'entend de la procédure en vertu de laquelle l'Activité Cédée sera cédée.

**Produits Life Sciences** : produits d'hygiène et d'entretien destinés à l'industrie pharmaceutique ou cosmétique, tels que mentionnés dans la Décision.

**Produits Healthcare** : produits d'hygiène et d'entretien destinés aux professionnels de santé, tels que mentionnés dans la Décision.

**Produits non Healthcare** : produits d'hygiène et d'entretien destinés aux professionnels ne relevant pas des Produits Healthcare.

## **2. ENGAGEMENT STRUCTUREL**

### **2.1 Cession d'activité**

2. Afin de restaurer une situation de concurrence effective, Ecolab s'engage à céder l'Activité Cédée, ou à faire en sorte qu'elle soit cédée avant la fin de la Première période de cession, à un Acquéreur et aux termes d'un contrat de vente approuvé par l'Autorité, conformément à la procédure décrite au paragraphe 20 de la présente lettre d'Engagements. Afin de mener à bien la cession, Ecolab s'engage à trouver un Acquéreur et à conclure avec lui, au cours de la Première période de cession, un accord contraignant et définitif pour la cession de l'Activité Cédée. Dans le cas où Ecolab n'aurait pas conclu un tel accord au terme de la Première période de cession, Ecolab donnera au Mandataire chargé de la cession, au cours de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession, un mandat exclusif pour la vente de l'Activité Cédée conformément à la procédure décrite au paragraphe 33 pour la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession.
3. Ecolab sera réputée avoir respecté cet engagement si, à la fin de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession, Ecolab a conclu un contrat de vente de l'Activité Cédée, si l'Autorité approuve l'Acquéreur et les termes de l'accord en question, conformément à la procédure décrite au paragraphe 20, et si le Closing a eu lieu dans les trois (3) mois après l'approbation de l'Acquéreur et des termes de l'accord par l'Autorité.

4. Afin de renforcer l'effet structurel des Engagements, Ecolab s'engage à rompre, conformément aux dispositions légales et contractuelles applicables, les contrats conclus pour l'approvisionnement en produits des sites des clients qui resteraient dans le périmètre de l'Activité Cédée à l'issue de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession le cas échéant. Ecolab s'engage à notifier cette rupture conformément aux dispositions contractuelles applicables et à inviter les clients à trouver une source alternative d'approvisionnement en rapport avec l'Activité Cédée.
5. S'agissant des contrats conclus avec les clients entrant dans le périmètre de l'Activité Cédée et nécessitant leur consentement préalable pour leur transfert à un tiers, Ecolab fera ses meilleurs efforts pour obtenir le consentement du client. Dans l'hypothèse où un tel consentement ne serait pas obtenu dans les trois (3) mois suivant l'approbation de l'Acquéreur et des termes et conditions du contrat de cession par l'Autorité, Ecolab s'engage à notifier immédiatement au client la rupture de leur relation commerciale relevant du périmètre de l'Activité Cédée.
6. Afin de préserver l'effet structurel des Engagements, Ecolab s'engage pendant une période de cinq (5) ans à compter du Closing à ne pas solliciter ou réaliser de ventes de Produits Life Sciences tels que décrits en **Annexe 4**, aux clients actuels et existants d'Ecolab à la Date d'Effet entrant dans le périmètre de l'Activité Cédée, conformément au périmètre des ventes actuelles et existantes de ces produits dans le cadre de l'Activité Cédée telle que décrite en **Annexe 2**, sauf si l'Autorité considère que la structure du marché a changé de telle sorte qu'une telle restriction n'est plus nécessaire pour éliminer tout doute sérieux quant aux effets de la Transaction sur le marché.

## **2.2 Structure et définition de l'Activité Cédée**

7. L'Activité Cédée correspond à l'activité Life Sciences actuelle et existante d'Ecolab en France à la Date d'Effet, telle que décrite en **Annexes 1 à 3**. La structure juridique et opérationnelle de l'Activité Cédée telle qu'opérée à date est décrite en **Annexe 1**. L'Activité Cédée telle que décrite en **Annexe 1** inclut ou fournit l'accès à l'ensemble des actifs commerciaux et personnels associés (dans chaque cas à l'option de l'Acquéreur) qui contribuent aux opérations courantes ou qui sont nécessaires pour s'assurer de la viabilité et de la compétitivité à la Date d'Effet des ventes actuelles et existantes de l'Activité Cédée telles que décrites en **Annexe 2**.

8. En outre, l'Activité Cédée inclut le bénéfice, à l'option de l'Acquéreur, de services en relation avec l'Activité Cédée sous la forme d'accords de licence, de fourniture et de services tels que décrits en **Annexe 1**, y compris le droit exclusif d'utiliser pour une durée de dix ans les formules existantes des Produits Life Sciences inclus dans l'Activité Cédée tels que listés en **Annexe 4** et qui seraient nécessaires au soutien de l'Activité Cédée telle que décrite en **Annexe 1**.
9. De strictes procédures de séparation seront adoptées si besoin afin d'assurer que toute information commercialement sensible en lien ou résultant de tels accords transitoires ne sera pas divulguée ou partagée de manière inappropriée, à toute autre personne.

### **2.3 Engagements liés**

#### **a) Préservation de la viabilité, de la valeur marchande et de la compétitivité de l'Activité Cédée**

10. A compter de la Date d'Effet et jusqu'au Closing, Ecolab s'engage à préserver la viabilité, la valeur et la compétitivité de l'Activité Cédée, conformément aux bonnes pratiques commerciales et fera ses meilleurs efforts pour éviter tout risque lié à la perte de compétitivité de l'Activité Cédée.
11. En particulier, Ecolab s'engage à:
  - (a) ne pas mener d'actions sous sa propre responsabilité qui produiraient un effet négatif significatif sur la valeur, la gestion ou la compétitivité de l'Activité Cédée, ou qui pourraient altérer la nature et le périmètre de l'Activité Cédée;
  - (b) mettre à disposition de l'Activité Cédée les ressources suffisantes nécessaires à son développement, sur la base et dans la continuité des plans d'entreprise existants ;
  - (c) entreprendre toutes les actions nécessaires, notamment des systèmes d'incitation adéquats (conformes aux pratiques du secteur concerné), pour encourager l'ensemble du Personnel essentiel à rester avec l'Activité Cédée.

#### **b) Obligations d'Ecolab en matière de séparation**

12. A compter de la Date d'Effet et jusqu'au Closing, Ecolab s'engage à préserver la séparation de l'Activité Cédée des activités qu'elle conserve et de s'assurer que les

*Strictement confidentiel - Contient des secrets d'affaires*

Personnel essentiel de l'Activité Cédée, incluant le Gestionnaire chargé de garantir la séparation des activités, n'ont pas de liens avec les activités conservées par Ecolab, et vice-et versa. Ecolab s'assurera que le Personnel ne reporte à aucune personne en dehors de l'Activité Cédée.

13. Jusqu'au Closing, Ecolab assistera le Mandataire chargé du contrôle afin de s'assurer que l'Activité Cédée est gérée de manière séparée et comme une entité transférable par rapport aux activités conservées par les parties. Ecolab désignera un Gestionnaire chargé de garantir la séparation des activités pour gérer l'Activité Cédée, sous la supervision de l'Autorité et du Mandataire chargé du contrôle. Le Gestionnaire chargé de garantir la séparation des activités devra gérer l'Activité Cédée de manière indépendante et dans le meilleur intérêt de l'Activité Cédée, afin de garantir la préservation de sa viabilité économique, de sa valeur et de son indépendance vis-à-vis des activités conservées par les parties.

**c) Séparation de l'Activité Cédée des activités conservées par Ecolab (Ring-fencing)**

14. Ecolab prendra toutes les mesures nécessaires afin de garantir qu'elle ne pourra pas, après la Date d'Effet, recueillir des secrets d'affaires, savoir-faire, information commerciale ou toute autre information de nature confidentielle ou protégée concernant l'Activité Cédée. En particulier, la participation de l'Activité Cédée à un réseau informatique central devra être arrêtée dans la mesure du possible sans compromettre la viabilité de l'Activité Cédée. Ecolab pourra obtenir des informations relatives à l'Activité Cédée qui sont raisonnablement nécessaires pour en assurer la cession ou dont la divulgation à Ecolab est requise par la loi, en ce inclus les rapports financiers, les obligations en termes d'audit et autres obligations en lien avec les exigences des autorités de régulation des marchés financiers et des sociétés cotées.

**d) Non-sollicitation du Personnel essentiel**

15. Ecolab s'engage à ne pas solliciter et à s'assurer que ses filiales ne sollicitent pas le Personnel essentiel transféré avec l'Activité Cédée, pendant un délai de deux (2) ans après le Closing.

**e) Examen préalable ("Due Diligence")**

16. Afin de permettre aux acquéreurs potentiels de se livrer à un examen préalable de l'Activité Cédée, sous réserve des précautions d'usage en matière de confidentialité et en

fonction de l'avancement du processus de cession, Ecolab s'engage à fournir l'ensemble des informations pertinentes relatives à l'Activité Cédée.

**f) Etablissement des rapports**

17. Ecolab soumettra à l'Autorité et au Mandataire chargé du contrôle des rapports écrits en français concernant les acquéreurs potentiels de l'Activité Cédée ainsi que des informations sur l'évolution des négociations avec ces acquéreurs potentiels, au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque mois suivant la Date d'Effet ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité.
18. Ecolab informera l'Autorité et le Mandataire chargé du contrôle de la préparation de la documentation de « data room » ainsi que de l'état d'avancement de la procédure d'examen préalable et soumettra une copie des memoranda d'information à l'Autorité et au Mandataire chargé du contrôle avant leur transmission aux acquéreurs potentiels.

**3. L'ACQUEREUR**

19. L'Acquéreur, pour être approuvé par l'Autorité, devra :
  - (a) être indépendant d'Ecolab et ses filiales, en particulier sans aucun lien capitalistique direct ou indirect avec elles ;
  - (b) posséder les ressources financières, les compétences adéquates confirmées, la motivation nécessaire pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité de l'Activité Cédée à concurrencer activement la nouvelle entité et les autres concurrents ;
  - (c) ne pas être susceptible, à la lumière des informations à la disposition de l'Autorité, de donner lieu à des problèmes de concurrence ni entraîner de risque de retard dans la mise en œuvre des Engagements ; être en particulier raisonnablement susceptible d'obtenir toutes les approbations nécessaires des autorités réglementaires compétentes pour l'acquisition de l'Activité Cédée (les critères mentionnés aux points (a) à (c) ci-dessus concernant l'Acquéreur sont ci-après dénommés « **exigences requises de l'Acquéreur** »).
20. Lorsque Ecolab est parvenu à un accord avec un acquéreur potentiel, il doit soumettre à l'Autorité et au Mandataire chargé du contrôle une proposition motivée et documentée accompagnée d'une copie de la version finale de l'accord. Ecolab est tenu de démontrer à

l'Autorité que l'acquéreur potentiel satisfait aux exigences requises de l'Acquéreur et que l'Activité Cédée est cédée de façon conforme aux Engagements et à la Décision. Aux fins de cette approbation, l'Autorité doit vérifier que l'acquéreur proposé remplit les exigences requises de l'Acquéreur et que l'Activité Cédée est cédée de façon conforme aux Engagements.

21. L'Autorité pourra approuver la vente partielle de l'Activité Cédée, c'est-à-dire le transfert d'une partie des actifs ou du personnel, à condition que cela n'affecte pas la viabilité et la compétitivité de l'Activité Cédée après sa cession, en tenant compte de l'acquéreur proposé.

#### **4. ENGAGEMENT COMPORTEMENTAL**

22. Afin de répondre aux préoccupations exprimées quant à un risque d'effet congloméral de la Transaction en lien avec le couplage ou les ventes groupées des produits/services Healthcare d'Ecolab destinés à l'hygiène et à la désinfection des professionnels de santé en France ("les Produits Healthcare") et de tout autre produit ou service fabriqué ou fourni par Ecolab ("les Produits Non-Healthcare") proposé aux professionnels de santé en France, Ecolab s'engage, pour une durée de cinq (5) ans, renouvelables une fois, à compter de la Date d'Effet, à ne pas coupler ou grouper les ventes de Produits Healthcare et les ventes de Produits Non-Healthcare aux professionnels de santé en France, et ainsi toujours permettre l'achat de tels produits séparément, conformément aux règles de concurrence. En cas d'appels d'offres à l'initiative d'un professionnel de santé et portant sur les Produits Healthcare et les Produits non Healthcare, Ecolab formulera des réponses distinctes pour chacune des catégories de produits concernés et le professionnel de santé sera autorisé à acheter soit l'un soit l'ensemble des Produits Healthcare et des Produits Non Healthcare. Pendant cette période et en France, Ecolab s'engage en particulier à :

- (a) ne pas offrir, proposer ou promouvoir de telles offres couplées ou conclure de ventes couplées de Produits Healthcare et de Produits Non-Healthcare avec des professionnels de santé, à l'exception des cas de réponses aux appels d'offres à l'initiative d'un professionnel de santé et concernant des Produits Healthcare et des Produits Non Healthcare tels que décrits ci-dessus ;
- (b) ne pas imposer aux professionnels de santé, de quelque manière que ce soit, d'obligation d'achat simultané entre les Produits Healthcare et les Produits Non-Healthcare ;



(c) ne pas proposer des avantages tarifaires ou non tarifaires de toute nature qui ne seraient accessibles qu'aux seuls professionnels de santé qui achètent simultanément des Produits Healthcare et des Produits Non-Healthcare ;

(d) ne pas traiter différemment, de quelque façon que ce soit, les professionnels de santé qui n'utilisent pas ses produits Healthcare par rapport à ceux qui y ont recours.

## **5. MANDATAIRE**

### **5.1 Mandataire chargé du contrôle**

#### **a) Procédure de désignation**

23. Ecolab désignera un Mandataire chargé du contrôle pour accomplir les missions décrites ci-dessous dans le cadre de la présente lettre d'Engagements.

24. Si Ecolab n'a pas conclu un contrat contraignant dans un délai d'un (1) mois avant le terme de la Première période de cession ou si l'Autorité a rejeté un acquéreur proposé par Ecolab à cette date ou par la suite, Ecolab désignera un Mandataire chargé de la cession pour accomplir les fonctions précisées dans les Engagements. La désignation du Mandataire chargé de la cession prendra effet au début de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession, une fois celui-ci approuvé par l'Autorité.

25. Le Mandataire (le Mandataire chargé du contrôle tout comme le Mandataire chargé de la cession) devra être indépendant d'Ecolab, posséder les qualifications requises pour remplir son mandat et ne devra pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts. Le Mandataire sera rémunéré par Ecolab selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions. En particulier, lorsque la rémunération du Mandataire chargé de la cession inclut une prime de résultat liée à la valeur de vente finale de l'Activité Cédée, la prime devra aussi être liée à la réalisation de la cession durant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession.

#### ***Proposition par Ecolab***

26. Au plus tard deux (2) semaines après la Date d'Effet, Ecolab soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'une ou plusieurs personnes que Ecolab propose de désigner comme Mandataire chargé du contrôle, étant entendu que le Mandataire chargé du contrôle et le Mandataire chargé de la cession pourront être le même.

27. La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier que le Mandataire proposé remplit les conditions détaillées au paragraphe 25 et devra inclure :

- le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ;
- l'ébauche de plan de travail décrivant la façon dont le Mandataire entend mener sa mission ;
- une indication sur le point de savoir si le Mandataire proposé est destiné à agir comme Mandataire chargé du contrôle et comme Mandataire chargé de la cession ou si deux mandataires distincts sont proposés pour les deux fonctions.

***Approbaton ou rejet par l'Autorité***

28. L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du Mandataire proposé et pour l'approbation du mandat proposé, sous réserve de toutes modifications qu'elle estime nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations. Si un seul nom est approuvé, Ecolab devra désigner ou faire désigner la personne ou l'institution concernée comme Mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité. Si plusieurs noms sont approuvés, Ecolab sera libre de choisir le Mandataire à désigner parmi les noms approuvés. Le Mandataire sera désigné dans un délai d'une (1) semaine suivant l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.

***Nouvelle proposition d'Ecolab***

29. Si tous les mandataires proposés sont rejetés, Ecolab soumettra les noms d'au moins deux (2) autres personnes ou institutions dans un délai d'une (1) semaine à compter de la date à laquelle elle est informée du rejet par l'Autorité, selon les conditions et la procédure décrites aux paragraphes 25 et 27.

***Mandataire désigné par l'Autorité***

30. Si, tous les mandataires proposés dans cette nouvelle proposition sont rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un ou plusieurs mandataire(s) qu'Ecolab nommera ou fera nommer selon les termes d'un mandat approuvé par l'Autorité.

**b) Mission du Mandataire chargé du contrôle**

31. Le Mandataire assumera ses obligations spécifiques afin d'assurer le respect des Engagements, en ce inclus les engagements visés en Section 4 et au paragraphe 6 de la présente lettre d'Engagements. L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire ou d'Ecolab, donner tout ordre ou instruction au Mandataire afin d'assurer le respect des conditions et obligations découlant de la Décision.
32. Le Mandataire chargé du contrôle devra :
- (i) proposer dans son premier rapport à l'Autorité un plan de travail détaillé décrivant comment il prévoit de vérifier le respect des obligations et conditions résultant de la Décision ;
  - (ii) superviser la gestion courante de l'Activité Cédée afin de s'assurer de la préservation de la viabilité, de la valeur marchande et la compétitivité de l'Activité Cédée, et contrôler le respect par Ecolab des conditions et obligations résultant de la Décision. A cette fin, le Mandataire chargé du contrôle devra :
    - (a) s'assurer de la préservation de la viabilité économique, de la valeur marchande et de la compétitivité de l'Activité Cédée, ainsi que de la séparation de celle-ci des activités conservées par Ecolab conformément aux paragraphes 10 à 13 des Engagements ;
    - (b) contrôler la gestion de l'Activité Cédée en tant qu'entité distincte et susceptible d'être cédée conformément au paragraphe 13 des Engagements ;
    - (c) en consultation avec Ecolab, déterminer toutes les mesures nécessaires pour garantir qu' Ecolab ne pourra pas, après la Date d'Effet, obtenir de quelconques secrets d'affaires, savoir-faire, informations commerciales ou tout autre information de nature confidentielle ou protégée concernant l'Activité Cédée, en particulier s'efforcer dans la mesure du possible de séparer l'Activité Cédée du réseau informatique central auquel elle serait intégrée, sans compromettre sa viabilité ; et (ii) décider si de telles informations peuvent être divulguées à Ecolab dans la mesure où elles seraient nécessaires pour permettre à Ecolab de mettre en œuvre la cession ou dans la mesure où cette divulgation serait requise par la loi ;

*Strictement confidentiel - Contient des secrets d'affaires*

- (d) contrôler la séparation des actifs et l'allocation du personnel entre l'Activité Cédée et Ecolab ou ses filiales.
- (iii) Assumer les autres missions données au Mandataire chargé du contrôle conformément aux conditions et obligations de la Décision ;
- (iv) Proposer à Ecolab les mesures que le Mandataire chargé du contrôle juge nécessaires afin d'assurer le respect par Ecolab des conditions et obligations qui résultent de la Décision, en particulier le maintien de la viabilité, de la valeur marchande ou de la compétitivité de l'Activité Cédée, la séparation de l'Activité Cédée et l'absence de divulgation d'informations sensibles ;
- (v) Examiner et évaluer les acquéreurs potentiels ainsi que l'état d'avancement de la procédure de cession et vérifier, en fonction de l'état d'avancement de cette procédure de cession :
- (a) que les acquéreurs potentiels reçoivent des informations suffisantes sur l'Activité Cédée et le Personnel, en particulier en examinant, si ces documents sont disponibles, la documentation contenue en « data room », les notes d'information et le processus d'examen préalable, et
- (b) que les acquéreurs potentiels aient un accès adéquat au Personnel ;
- (vi) Fournir, dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois, un rapport écrit à l'Autorité, en transmettant, parallèlement et dans les mêmes délais, une version non confidentielle de ce rapport à Ecolab. Ce rapport couvrira l'exploitation et la gestion de l'Activité Cédée de telle sorte que l'Autorité pourra examiner si cette activité est gérée conformément aux Engagements, l'état d'avancement de la procédure de cession, ainsi que les principales caractéristiques des acquéreurs potentiels. En plus de ces rapports, le Mandataire chargé du contrôle informera l'Autorité, par écrit et sans délai, et en transmettant parallèlement et dans les mêmes délais à Ecolab une version non confidentielle des documents transmis à l'Autorité, s'il considère, sur la base d'éléments raisonnablement justifiés, qu'Ecolab manque au respect des Engagements ; et
- (vii) dans le délai d'une (1) semaine à compter de la réception de la proposition documentée d'acquéreur potentiel mentionnée au paragraphe 20, remettre à l'Autorité un avis motivé sur le caractère approprié et l'indépendance de l'acquéreur proposé, sur la viabilité de l'Activité Cédée après la cession et si l'Activité Cédée est

vendue de façon conforme aux conditions et obligations de la Décision, et préciser en particulier, le cas échéant selon l'acquéreur proposé, si le transfert de l'Activité Cédée sans un ou plusieurs éléments d'actifs ou sans une partie du Personnel affecte ou non la viabilité de l'Activité Cédée après la cession, en prenant en considération l'acquéreur proposé.

## **5.2 Mission du Mandataire chargé de la cession**

33. Pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession, celui-ci doit vendre, sans qu'un prix minimum ne soit fixé, l'Activité Cédée à un Acquéreur, dès lors que l'Autorité aura approuvé l'acquéreur potentiel et l'accord contraignant et définitif de cession selon la procédure énoncée au paragraphe 20. Le Mandataire chargé de la cession inclura dans le contrat de cession toutes les modalités et conditions qu'il estime appropriées pour la conclusion d'une vente rapide pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession. En particulier, le Mandataire chargé de la cession pourra inclure dans le contrat de cession toutes les déclarations usuelles sur l'état de l'activité, les garanties et les indemnités requises dans la mesure où cela est requis pour effectuer le transfert des actifs et employés et pour fournir les services transitoires décrits en **Annexe 1**.
34. Le Mandataire chargé de la cession protégera les intérêts financiers légitimes d'Ecolab sous réserve de l'obligation inconditionnelle d'Ecolab de procéder à la cession sans qu'un prix minimum ne soit fixé pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession.
35. Pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité, le Mandataire chargé de la cession fournira à l'Autorité un rapport mensuel détaillé en français sur l'état d'avancement de la procédure de cession. Ces rapports seront soumis dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois, une copie étant transmise parallèlement et dans les mêmes délais au Mandataire chargé du contrôle et une version non confidentielle à Ecolab.

## **5.3 Devoirs et obligations d'Ecolab**

36. Ecolab, directement ou par l'intermédiaire de ses conseils, apportera au Mandataire coopération et assistance et lui fournira toute information raisonnablement requise par le Mandataire pour l'accomplissement de ses tâches. Sous réserve de restrictions

*Strictement confidentiel - Contient des secrets d'affaires*

raisonnables en matière de confidentialité, le Mandataire aura un accès complet à l'ensemble des livres comptables, registres, documents, membres de direction ou du personnel, infrastructures, sites et informations techniques d'Ecolab ou de l'Activité Cédée et qui seraient nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs au titre des Engagements. Ecolab et l'Activité Cédée fourniront au Mandataire, à sa demande, copie de tout document. Ecolab et l'Activité Cédée mettront à la disposition du Mandataire un ou plusieurs bureaux au sein de leurs locaux et devront être disponibles pour des réunions afin de fournir au Mandataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission.

37. Ecolab fournira au Mandataire chargé du contrôle toute assistance administrative et de gestion que ce dernier pourra raisonnablement requérir pour le compte de la gestion de l'Activité Cédée. Cela pourra comprendre les fonctions de support administratif relatives à l'Activité Cédée qui seraient actuellement exercées au niveau du siège d'Ecolab. Ecolab fournira et fera fournir par ses conseils au Mandataire chargé du contrôle, à sa demande, les informations remises aux Acquéreurs potentiels, en particulier la documentation de « data room », et toute autre information mise à disposition des Acquéreurs potentiels dans le cadre de la procédure d'examen préalable. Ecolab informera le Mandataire chargé du contrôle sur les acquéreurs potentiels, lui fournira une liste de ces acquéreurs et tiendra le Mandataire chargé du contrôle informé de toute évolution de la procédure de cession.
38. Ecolab accordera ou fera accorder par ses filiales au Mandataire chargé de la cession tous les pouvoirs nécessaires, dûment authentiques, afin de réaliser la cession, le Closing et toutes les actions et déclarations que le Mandataire chargé de la cession estime nécessaires ou appropriées aux fins de la réalisation de la cession ou du Closing, y compris la nomination de conseils pour l'assister dans le processus de cession. A la demande du Mandataire chargé de la cession, Ecolab prendra toutes les mesures juridiques nécessaires afin que les documents requis pour effectuer les transferts et le Closing soient dûment authentifiés.
39. Ecolab indemnisera les Mandataires ainsi que leurs employés et agents (individuellement une « partie indemnisée ») et garantira chaque partie indemnisée contre toute responsabilité née de l'exécution des fonctions de Mandataire au titre des Engagements, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'un manquement

délibéré, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise foi du Mandataire, de ses employés ou de ses conseils et agents.

40. Aux frais d'Ecolab, le Mandataire pourra désigner des conseils (en particulier pour des avis juridiques ou financiers), sous réserve de l'accord d'Ecolab (qui ne pourra pas s'y opposer ou retarder déraisonnablement son accord sans justification) dès lors qu'il considèrera cette désignation comme nécessaire ou appropriée pour l'accomplissement de ses devoirs et obligations en vertu du mandat, et à la condition que les dépenses exposées par le Mandataire à cette occasion soient raisonnables. Si Ecolab refuse d'approuver les conseils proposés par le Mandataire, l'Autorité pourra, après avoir entendu Ecolab, approuver à sa place la désignation des conseils. Le Mandataire sera seul habilité à transmettre des instructions à ces conseils.

#### **5.4 Remplacement, décharge et renouvellement du Mandataire**

41. Si un Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du Mandataire :
- (a) l'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire, exiger qu'Ecolab remplace le Mandataire ; ou
  - (b) Ecolab peut, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire en cause.
42. Il peut être exigé du Mandataire révoqué conformément au paragraphe 41 qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée aux paragraphes 23 à 30.
43. Mis à part le cas de révocation au sens du paragraphe 41, le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme Mandataire qu'après que l'Autorité l'ait déchargé de ses fonctions, après la réalisation de tous les engagements dont le Mandataire en question est chargé. Cependant, l'Autorité pourra à tout moment demander que le Mandataire chargé du contrôle soit à nouveau désigné si elle estime que les engagements concernés n'ont pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.

#### **6. CLAUSE DE REEXAMEN**

*Strictement confidentiel - Contient des secrets d'affaires*

44. L'Autorité pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite de Ecolab exposant des motifs légitimes et accompagnés d'un rapport du Mandataire chargé du contrôle :
- (a) accorder une prolongation des délais prévus par les Engagements ; et/ou
  - (b) lever, modifier ou remplacer, en cas de circonstances exceptionnelles, un ou plusieurs engagements.
45. Dans le cas où Ecolab demande une prolongation de délais, il doit soumettre une requête dans ce sens à l'Autorité au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai concerné, exposant ses motifs légitimes. Ecolab pourra demander une prolongation au cours du dernier mois du délai, seulement si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Paris, le 23 janvier 2017

Pour le compte d'Ecolab Inc.

Edouard Sarrazin

Avocat à la Cour, Associé

DLA Piper France LLP

Fayrouze Masmi-Dazi

Avocat à la Cour, Senior Associate

DLA Piper France LLP



**ANNEXE 1**

1. L'Activité Cédée telle qu'opérée à la Date d'Effet par Ecolab a la structure juridique et fonctionnelle suivante :

L'Activité Cédée est opérée par Ecolab en France et inclut ou fournit l'accès à tous les actifs et personnels qui contribuent à l'activité existante et actuelle ou qui sont nécessaires afin d'assurer la viabilité et la compétitivité de l'Activité Cédée, en particulier:

- A la Date d'Effet, tous les contrats clients et ventes de produits Life Sciences aux sites localisés en France, actuels et existants, auprès des clients Life Sciences exerçant leur activité en France tels que décrits en **Annexe 2** (ci-après le "**Portefeuille client Life Sciences**") ainsi que les données et éléments correspondants relatifs aux sites des clients;
- Les personnels de vente, de gestion de compte client ou commerciaux associés à l'Activité Cédée tels que détaillés en **Annexe 3**.

2. Conformément au paragraphe 7 de la lettre d'Engagements, l'Activité Cédée consiste en :

a) Les principaux contrats, obligations, relations commerciales et accords suivants :

- Les contrats et les ventes de produit aux sites localisés en France auprès du Portefeuille client Life Sciences tel que décrit en **Annexe 2**.

b) Les données, crédits et autres éléments relatifs aux clients :

- Le Portefeuille client Life Sciences est estimé à 110 clients correspondant à environ 4,7 millions d'euros de chiffre d'affaires en 2016. Le portefeuille exact est listé en **Annexe 2**.

Il sera confirmé à la Date d'Effet et régulièrement mis à jour en lien avec le Mandataire chargé du contrôle.

- Tous les dossiers et données correspondants aux sites de ces clients.

- c) Le personnel suivant :
- cinq (5) employés personnes physiques agissant dans la vente, la comptabilité et les services commerciaux associés à l'Activité Cédée, peuvent être transférés à l'option de l'Acquéreur.
  - Les détails relatifs à ces employés sont listés en **Annexe 3**.
- d) Le bénéfice, à l'option de l'Acquéreur, pour une période de dix ans suivant le Closing, à prix de marché et dans les autres termes et conditions équivalents à ceux fournis à la Date d'Effet par Ecolab, sauf à ce que des termes moins onéreux soient conclus avec l'Acquéreur, d'un accord de licence exclusive octroyant le droit de fabriquer, commercialiser et vendre les produits Life Sciences qui sont actuellement fabriqués, commercialisés et vendus par Ecolab à la Date d'Effet dans le cadre de l'Activité Cédée tels que détaillés en **Annexe 4**. En vertu de cet accord de licence exclusive, qui comprendra la mise à disposition des formules d'Ecolab, l'Acquéreur pourra fabriquer, commercialiser et vendre ces produits sous ses propres marques et/ou sous les marques d'Ecolab telles que détaillées en **Annexe 4** sous lesquelles ces produits sont actuellement commercialisés et vendus, aux clients tels que décrits en **Annexe 2** ainsi qu'à tout autre client Life Sciences. Cet accord de licence exclusive comprendra les dossiers d'enregistrements correspondants qui pourraient s'avérer nécessaires pour assurer de manière ininterrompue la continuité des opérations de fabrication des produits Life Sciences tels que décrits en **Annexe 4** (y compris afin de permettre à l'Acquéreur de substituer son propre nom à celui d'Ecolab comme vendeur des produits en cause et, à l'option de l'Acquéreur, de renommer les produits en cause en abandonnant leur désignation actuelle listées en **Annexe 4** pour celles propres à l'Acquéreur). Ceci inclura en tant que raisonnablement requis un service de soutien réglementaire fourni à prix coutant et les limites d'usage concernant l'utilisation, les restrictions quant à l'octroi de sous-licence, la protection contre toute utilisation illicite ou violations et tous autres termes et conditions négociés dans le cadre d'un accord de licence. Cet accord de licence exclusive sera strictement limité à la conduite de l'Activité Cédée par l'Acquéreur sur le territoire français et fait obstacle, sous réserve de la fourniture de produits à l'Acquéreur telle que prévue au e) ci-dessous, à toute production par Ecolab des produits Life Sciences tels que listés en Annexe 4 destinés à être commercialisés et vendus en France.

*Strictement confidentiel - Contient des secrets d'affaires*

- e) Le bénéficiaire, à l'option de l'Acquéreur, pour une période transitoire de vingt-quatre mois suivant le Closing, à prix de marché et dans les autres termes et conditions équivalents à ceux fournis à la Date d'Effet par Ecolab, sauf à ce que des termes moins onéreux soient conclus avec l'Acquéreur, des accords suivants :
- i. un accord exclusif de fourniture visant la fourniture à l'Acquéreur des produits qui sont fournis par Ecolab à la Date d'Effet dans le cadre de l'Activité Cédée conformément au périmètre actuel et existant des ventes réalisées par l'Activité Cédée tel que décrit en **Annexe 2**. Cet accord exclusif sera strictement limité à la conduite de l'Activité Cédée par l'Acquéreur ;
  - ii. un accord exclusif de fourniture de services opérationnels (traitement des commandes, services, back-office) et de gestion technique des produits, qui sont actuellement fournis à la Date d'Effet par les employés d'Ecolab qui ne font pas partie du périmètre de l'Activité Cédée dans le cadre de la conduite de l'Activité Cédée, conformément au périmètre actuel et existant des ventes réalisées par l'Activité Cédée tel que décrit en **Annexe 2**, et sous réserve des mesures de séparation qui s'imposent conformément au paragraphe 14.
3. L'Activité Cédée n'inclut pas:
- a) Les activités actuelles et existantes suivantes :
    - i. les contrats, ventes et relations commerciales clients relatifs à toute activité non Life Sciences d'Ecolab et d'Anios en France et hors de France ;
    - ii. les contrats, ventes et relations commerciales clients relatifs à l'activité Life Sciences d'Anios en France et hors de France ;
    - iii. les contrats, ventes et relations commerciales clients relatifs à l'activité Life Sciences d'Ecolab, hors de France ;
  - b) Les autres actifs et droits suivants, sous réserve, dans chaque cas, de l'utilisation ou l'accès à ces actifs ou droit tel qu'il serait expressément octroyé, à l'option de l'Acquéreur, dans le cadre d'accords transitoires de services et de licence, tels que décrits en Section 2 (d) et (e) de l'**Annexe 1**:
    - i. les marques, marques de fabrique, les marques déposées, formules, secrets de fabrication, secrets d'affaires ou tout autre propriété intellectuelle, droit ou savoir-faire, ou toute licence dans la mesure où de tels actifs ou droits ne

*Strictement confidentiel - Contient des secrets d'affaires*

sont pas utilisés uniquement pour la conduite de l'Activité Cédée, ainsi que toute amélioration développée par Ecolab ou Anios à compter de la Date d'Effet ;

- ii. les opérations (production, processing, services, back-office) et la gestion technique des produits dans la mesure où ces opérations spécifiques ou de gestion technique des produits ne sont pas utilisées uniquement pour la conduite de l'Activité Cédée;
- iii. les autorisations réglementaires dans la mesure où elles ne sont pas transférables et ne sont pas utilisées uniquement pour la conduite de l'Activité Cédée.

**ANNEXE 2**

[Confidentiel]

[Confidentiel]

[Confidentiel]

Groupe client	Site client	Type de produit	Ventes 2016
<b>[Confidentiel]</b>	<b>[Confidentiel]</b>	[Confidentiel]	7 783 €
	[Confidentiel]	[Confidentiel]	253 640 €
[Confidentiel]	[Confidentiel]	[Confidentiel]	47 275 €
	[Confidentiel]	[Confidentiel]	3 576 €
	[Confidentiel]	[Confidentiel]	89 002 €
	[Confidentiel]	[Confidentiel]	11 768 €
[Confidentiel]	[Confidentiel]	[Confidentiel]	476 €
	[Confidentiel]	[Confidentiel]	45 783 €
[Confidentiel]	[Confidentiel]	[Confidentiel]	14 643 €
	[Confidentiel]	[Confidentiel]	15 382 €
	[Confidentiel]	[Confidentiel]	248 €
	[Confidentiel]	[Confidentiel]	18 768 €
[Confidentiel]	[Confidentiel]	<b>[Confidentiel]</b>	29 676 €

*Strictement confidentiel - Contient des secrets d'affaires*

[Confidentiel]	[Confidentiel]	<b>[Confidentiel]</b>	369 005 €
[Confidentiel]	[Confidentiel]	<b>[Confidentiel]</b>	17 370 €
[Confidentiel]	[Confidentiel]	<b>[Confidentiel]</b>	9 926 €
[Confidentiel]	[Confidentiel]	<b>[Confidentiel]</b>	2 783 €
[Confidentiel]	[Confidentiel]	<b>[Confidentiel]</b>	8 372 €
[Confidentiel]	[Confidentiel]	<b>[Confidentiel]</b>	82 €
[Confidentiel]	[Confidentiel]	<b>[Confidentiel]</b>	2 978 €
<b>[Confidentiel]</b>	<b>[Confidentiel]</b>	<b>[Confidentiel]</b>	2 348 €
	<b>[Confidentiel]</b>	<b>[Confidentiel]</b>	9 048 €
	<b>[Confidentiel]</b>	<b>[Confidentiel]</b>	332 848 €
	<b>[Confidentiel]</b>	<b>[Confidentiel]</b>	3 238 €
	<b>[Confidentiel]</b>	<b>[Confidentiel]</b>	4 165 €
	<b>[Confidentiel]</b>	<b>[Confidentiel]</b>	15 160 €
	<b>[Confidentiel]</b>	<b>[Confidentiel]</b>	89 140 €
	<b>[Confidentiel]</b>	<b>[Confidentiel]</b>	6 876 €
	<b>[Confidentiel]</b>	<b>[Confidentiel]</b>	15 709 €
<b>[Confidentiel]</b>	<b>[Confidentiel]</b>	<b>[Confidentiel]</b>	5 556 €

*Strictement confidentiel - Contient des secrets d'affaires*

	[Confidentiel]	[Confidentiel]	-2 360 €
	[Confidentiel]	[Confidentiel]	4 720 €
	[Confidentiel]	[Confidentiel]	31 624 €
[Confidentiel]	[Confidentiel]	[Confidentiel]	31 612 €
	[Confidentiel]	[Confidentiel]	619 €
	[Confidentiel]	[Confidentiel]	60 932 €
	[Confidentiel]	[Confidentiel]	6 715 €
[Confidentiel]	[Confidentiel]	[Confidentiel]	272 €
	[Confidentiel]	[Confidentiel]	52 264 €
[Confidentiel]	[Confidentiel]	[Confidentiel]	676 €
	[Confidentiel]	[Confidentiel]	1 045 €
[Confidentiel]	[Confidentiel]	[Confidentiel]	6 885 €
	[Confidentiel]	[Confidentiel]	1 716 €
	[Confidentiel]	[Confidentiel]	16 744 €
	[Confidentiel]	[Confidentiel]	723 €
	[Confidentiel]	[Confidentiel]	17 604 €
	[Confidentiel]	[Confidentiel]	589 362 €

*Strictement confidentiel - Contient des secrets d'affaires*

	[Confidentiel]	[Confidentiel]	64 820 €
	[Confidentiel]	[Confidentiel]	5 590 €
	[Confidentiel]	[Confidentiel]	370 €
<hr/>	[Confidentiel]	[Confidentiel]	1 478 €
<hr/>	[Confidentiel]	[Confidentiel]	1 014 €
	[Confidentiel]	[Confidentiel]	93 940 €
<hr/>	[Confidentiel]	[Confidentiel]	4 955 €
<hr/>	[Confidentiel]	[Confidentiel]	938 812 €
<hr/>	[Confidentiel]	[Confidentiel]	1 190 €
	[Confidentiel]	[Confidentiel]	2 661 €
	[Confidentiel]	[Confidentiel]	19 283 €
	[Confidentiel]	[Confidentiel]	59 186 €
	[Confidentiel]	[Confidentiel]	261 €
	[Confidentiel]	[Confidentiel]	18 832 €
	[Confidentiel]	[Confidentiel]	5 422 €
	[Confidentiel]	[Confidentiel]	15 632 €
	[Confidentiel]	[Confidentiel]	48 534 €



*Strictement confidentiel - Contient des secrets d'affaires*

[Confidentiel]	[Confidentiel]	95 046 €
[Confidentiel]	[Confidentiel]	691 €
[Confidentiel]	[Confidentiel]	25 502 €
[Confidentiel]	[Confidentiel]	2 574 €
[Confidentiel]	[Confidentiel]	468 €
[Confidentiel]	[Confidentiel]	-622 €
[Confidentiel]	[Confidentiel]	261 €
[Confidentiel]	[Confidentiel]	1 641 €
[Confidentiel]	[Confidentiel]	993 €
[Confidentiel]	[Confidentiel]	24 386 €
[Confidentiel]	[Confidentiel]	5 468 €
[Confidentiel]	[Confidentiel]	2 762 €
[Confidentiel]	[Confidentiel]	5 276 €
[Confidentiel]	[Confidentiel]	61 089 €
[Confidentiel]	[Confidentiel]	559 €
[Confidentiel]	[Confidentiel]	98 142 €
[Confidentiel]	[Confidentiel]	1 129 €

*Strictement confidentiel - Contient des secrets d'affaires*

[Confidentiel]	[Confidentiel]	7 444 €
[Confidentiel]	[Confidentiel]	1 673 €
[Confidentiel]	[Confidentiel]	3 203 €
[Confidentiel]	[Confidentiel]	5 564 €
[Confidentiel]	[Confidentiel]	9 302 €
[Confidentiel]	[Confidentiel]	47 993 €
[Confidentiel]	[Confidentiel]	1 373 €
[Confidentiel]	[Confidentiel]	13 607 €
[Confidentiel]	[Confidentiel]	567 €
[Confidentiel]	[Confidentiel]	1 504 €
[Confidentiel]	[Confidentiel]	38 512 €
[Confidentiel]	[Confidentiel]	225 644 €
[Confidentiel]	[Confidentiel]	7 286 €
[Confidentiel]	[Confidentiel]	6 456 €
[Confidentiel]	[Confidentiel]	14 540 €
[Confidentiel]	[Confidentiel]	39 459 €
[Confidentiel]	[Confidentiel]	660 €

*Strictement confidentiel - Contient des secrets d'affaires*

[Confidentiel]	[Confidentiel]	215 547 €
[Confidentiel]	[Confidentiel]	14 882 €
[Confidentiel]	[Confidentiel]	525 €
[Confidentiel]	[Confidentiel]	23 654 €
[Confidentiel]	[Confidentiel]	416 €
[Confidentiel]	[Confidentiel]	49 897 €
[Confidentiel]	[Confidentiel]	412 €
[Confidentiel]	[Confidentiel]	10 503 €
[Confidentiel]		22 556 €
[Confidentiel]		1 222 €
[Confidentiel]		37 806 €
[Confidentiel]		22 617 €
[Confidentiel]		745 €

**Total général****4 686 690  
€**

**ANNEXE 3**

**Personnel (nom et fonction)**

1. [Confidentiel] – Directeur des ventes région Ouest
2. [Confidentiel] – Responsable Grands Comptes
3. [Confidentiel] – Responsable Territoire
4. [Confidentiel] – Responsable des Comptes Stratégiques
5. [Confidentiel] – Responsable Comptes clients

**ANNEXE 4**

Catégorie de produit	Nom du produit/Marque
Produits pour le Nettoyage-En-Place (CIP), aux fins d'utilisation conforme aux normes GMP (« good manufacturing practices ») - ("Pharma CIP")	COSA CIP 92 COSA CIP 90 COSA PUR 84 COSA CIP 95 COSA CIP 72 COSA PUR 85 COSA FOAM 40 COSA DES COSA PUR 80 COSA PUR 83 COSA CIP 96 COSA PUR 88
Nettoyants et désinfectants à usage général - ("Cosmétique CIP")	P3-RISIL MAT P3-RISIL OXI P3-RISIL ECO P3-RISIL PFB P3-RISIL MCE
Produits pour salles blanches / contrôle de la contamination ("Pharma CC")	KLERCIDE 70/30 IPA 12X500ML K/CIDE 70/30 DEN ETH 12X500ML KLERWIPE SILICONE 20X15 KLERCIDE 70/30 IPA 24X360ML KLERCIDE 70/30 DEN ETH 6X1L K/CIDE SPOR ACTIVE CHLOR 6X1L K/CIDE SPOR LOW RES PEROX 6X1L KLERCIDE NEUTRAL DET 4X5L KLERCIDE 70/30 IPA 6X1L KLERCIDE NEUTRAL DET 6X1L K/CIDE SPOR CHLORINE/QUAT 4X5L K/CIDE SPOR CHLORINE/QUAT 6X1L KLERPACK BLACK MARKER PENS10X1 KLERCIDE QUAT/BIGUANIDE 6X1L KLERWIPE 70/30 IPA 20X15 KLERCIDE QUAT/BIGUANIDE 4X5L K/WIPE SPOR LOW RES PER 20X15 KLERCIDE 70/30 DEN ETH 4X4L K/CIDE SPOR LOW RES PEROX 4X5L

Catégorie de produit	Nom du produit/Marque
	KLERCIDE WFI QUAL WATER 6X1L
	KLERCIDE 70/30 IPA 6X1L
	KLERCIDE AMINE UDC 50X100ML
	KLERWIPE QUAT/BIGUANIDE 15x20
	KLERWIPE 70/30 IPA 15X20
	KLERCIDE AMINE 6X1L
	KLERCIDE 70/30 IMS 500MLX12
	KLERCIDE LOW RESIDUE QUAT 6X1L
	KLERPACK BAGS280MMX405MM 10X10
	K/CIDE 70/30 DEN ETH 12X500MLI
	KLERPACK BLUE MARKER PENS 10X1
	KLERWIPE 70/30 DEN ETH 100X15
	KLERWIPE 70/30 DEN ETH 15X20
	KLERALCOHOL IMS 1LX6
	KLERCIDE 70/30 PHARM ETH 6X1L
	KLERWIPE 70/30 DEN ETH 20X1520
	KLERWIPE NEUTRAL DETER 20x10
	KLERWIPE 70/30 IPA 20x10
	Incidentals
	KLERCIDE ICT PADS 20
	KLERWIPE DRY 200MM2 10X10
	KLERWIPE NEUTRAL DETER 20X15
	K/WIPE SPOR CHLOR/QUAT 20X15
	KLERCIDE HAND ADAPTOR
	KLERCIDE 70/30 IPA FILTERED AL
	KLERCIDE SPORICIDAL ALCOHOL 6X1L
	KLERCIDE SPOR ALCOHOL STR 6x1L
	KLERCIDE-CR BIOCID B 5LX4
	K/CIDE QUAT/BIG UDC 50X100ML
	K/WIPE SPOR LOW RES PER 20x10
	KLERWIPE QUAT/BIGUANIDE 20x10
	KLERWIPE-CR BIOCID C 15X20
	KLERKIT BROTH VALID KIT 10X1
	KLERCIDE 70/30 IPA FILT 4x5L
	KLERREVEAL TRAINING KIT (EU)
	KLERWIPE 70/30 IPA 15X200
	KLERCIDE NEUT DET UDC 50X100ML
	K/CIDE SPO ACT CHL UDC 12X170G
	KLERCIDE-CR BIOCID C 5LX4 STR
	KLERWIPE 70/30 DEN ETH 10X50
	KLERWIPE 70/30 DEN ETH 10X50
	K/WIPE SPOR CHLOR/QUAT 20x10